



## Avis conforme

N° 2021-013

**Objet :** PNRUN – PC 974019 20 00064 – Département de La Réunion  
**Numéro de dossier :** DIR/2021/AD/003  
**Pétitionnaire :** Département de La Réunion, représenté par M. Cyrille MELCHIOR  
**Adresse du pétitionnaire :** 34 rue du Général de Gaulle, Saint-Denis, 97488  
**Nature des travaux :** Construction de sanitaires provisoires au Pas de Bellecombe-Jacob  
**Localisation :** Pas de Bellecombe-Jacob - Route Forestière du Volcan – Sainte-Rose – 97439

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Sainte-Rose en date du 14/01/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/003 ;  
**Vu** l'avis favorable N°CS/AD/2021/003 émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 04/05/2021 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction de sanitaires provisoires en structure modulaire ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur de parc national, au Pas de Bellecombe-Jacob, Route Forestière du Volcan, commune de Sainte-Rose, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** la forte fréquentation touristique du site et la nécessité de permettre l'accès à des toilettes publiques pour les visiteurs ;

**Considérant** que les toilettes sèches existantes installées en 2014 à proximité de la buvette ne sont pas fonctionnelles et ont fait l'objet de nombreuses plaintes de la part des visiteurs ;

**Considérant** que le projet se situe sur une zone anthropisée proche du parking, et qu'il intègre des dispositions pour assurer l'insertion des constructions dans le paysage ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un accompagnement par les services du Parc national de La Réunion ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont faibles et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/003 concernant la construction de sanitaires provisoires au Pas-de-Bellecombe-Jacob pour le compte du Conseil Départemental de La Réunion.

### Article 2 : Remarques

Le projet de sanitaires provisoires répond à la nécessité absolue d'installer des sanitaires publics sur le site le plus fréquenté de La Réunion, qui est également un des sites les plus prestigieux du Parc national et du Bien inscrit au patrimoine mondial. Toutefois, le projet tel que présenté reste insatisfaisant et non durable, notamment en raison des nombreuses rotations de camions nécessaires aux apports d'eau propre et aux exports d'eau usée. Une solution alternative devra être étudiée lors de la conception du projet de réaménagement global du site.

### Article 3 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- I. Préalablement au démarrage des travaux, le Conseil Départemental de La Réunion doit informer le Parc national (secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention et des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.
- II. Le Conseil Départemental doit s'assurer que les services du Parc National soient présents lors de la réunion de démarrage du chantier. L'invitation doit être envoyée au Parc national au minimum 15 jours avant la date de la réunion.
- III. La construction des sanitaires doit être provisoire et réversible. La déconstruction des sanitaires doit être prévue et anticipée afin de générer le minimum d'impact sur le paysage et l'environnement. Le site doit être remis à l'état initial après déconstruction.
- IV. La présente autorisation n'inclut pas le projet d'assainissement enterré sur site prévu à l'horizon 2021/2022. Ce projet devra faire l'objet d'une autre demande d'autorisation spéciale de travaux en cœur de Parc national.
- V. Le remplissage et la vidange des cuves d'eau sale et propre implique des rotations fréquentes de camions sur la Route Forestière du Volcan afin de maintenir la fonctionnalité des sanitaires. Ces rotations vont générer des impacts sur l'environnement et sont susceptibles de provoquer des conflits d'usage avec les



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

visiteurs. Une stratégie d'évitement et de réduction de ces impacts doit être adoptée par le Conseil Départemental et présentée aux services du Parc national.

- VI. Les teintes de couleurs RAL des peintures utilisées doivent être transmises au Parc national pour avis avant le démarrage des travaux.
- VII. Afin d'améliorer l'intégration des constructions dans le paysage, la couleur gris souris de la casquette en tôle doit être remplacée par un gris anthracite bleuté se rapprochant de la couleur des panneaux photovoltaïques. Le RAL utilisé doit être transmis pour avis aux services du Parc national avant le démarrage des travaux.
- VIII. Les rampes d'accès PMR ne doivent pas être réalisées en béton. La solution technique de type platelage bois doit être privilégiée.
- IX. Les blocs de roche utilisés dans le cadre du projet pour éloigner les véhicules doivent être de la même nature géologique que les blocs présents naturellement afin de préserver l'identité géologique et paysagère du site. Pour cela, les blocs doivent être prélevés sur site ou à proximité immédiate. Ce point pourra faire l'objet d'un accompagnement par les services du Parc national.
- X. La méthode prévue pour la gestion des déblais issus des terrassements doit être présentée pour avis aux services du Parc national.
- XI. Un affichage permanent et pérenne doit être installé dans les sanitaires afin de sensibiliser le public aux problématiques d'apport et d'export des eaux propres et usées sur ce site isolé. L'objectif étant de limiter le gaspillage d'eau. L'affichage doit être envoyé pour information au Parc national avant l'installation.
- XII. Durant toute la durée du chantier, les mesures de biosécurité doivent être respectées. A cet effet, le Conseil Départemental doit présenter aux services du Parc national les mesures prévues afin de limiter les risques d'envahissement par les espèces exotiques envahissantes, tant durant les travaux de construction des sanitaires que pour les navettes routières nécessaires à leur fonctionnement (apport et export d'eau). Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
- XIII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte, des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Pour rappel, le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- XIV. Les déchets de chantiers doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel.
- XV. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les travaux).



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

Sans préjudice des présentes prescriptions, le Conseil Départemental doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

#### Article 4 : Recommandations

Le présent avis est assorti de la recommandation suivante :

- Le site le plus fréquenté de La Réunion, le Pas de Bellecombe – Jacob, nécessite que le Conseil Départemental engage dans les meilleurs délais une réflexion d'aménagement et de gestion globale sur le moyen et le long terme afin de gérer et maîtriser la fréquentation touristique intense par les visiteurs, dans le but de préserver la biodiversité et les paysages inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO. Une attention particulière devra être portée sur la conception de sanitaires s'inscrivant dans les principes du développement durable (diminution de la consommation en eau, pas d'apports de produits chimiques). Cette réflexion pourrait s'inscrire dans la démarche Grands Sites de France et viser l'obtention de ce label d'exception promouvant les valeurs du développement durable. Ces objectifs ne pourront être atteints si la stratégie de gestion et d'aménagement se résume à une succession de projets distincts palliant à l'urgence des besoins sur le court terme.

#### Article 5 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

#### Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

#### Article 7 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé. En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

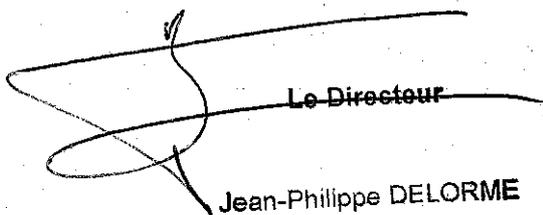
Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 10 : Publication**

Le présent avis est notifié à la Commune de Sainte-Rose et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 MAI 2021

  
Le Directeur  
Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF Service juridique
- Secteur Est



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)